

2—(1) Le comité a siégé du 15 juin 1931 au 22 juillet 1931; il a tenu, la plupart de ces jours, plusieurs séances, et interrogé trente-cinq témoins.

(2) Le 1er juillet, les membres du comité ont visité et inspecté l'emplacement des ouvrages.

On a déposé 129 pièces sur le bureau du comité.

### 3—SECTION DE SOULANGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

(1) La section de Soulanges du fleuve Saint-Laurent s'étend du lac Saint-François au lac Saint-Louis, qui sont à quelque quatorze milles et demi de distance, et entre lesquels on observe une chute de 83 pieds. Le débit normal effectif du fleuve, dans cette section, s'établit en moyenne à 230,000 pieds cubes à la seconde, à peu près, pendant la moitié du temps, ce qui permet d'aménager deux millions de H.P., d'énergie électrique vendable à un facteur d'utilisation de 85 p. 100. L'emplacement est à proximité de la ville et du port de Montréal, et il est commodément situé sur une voie navigable susceptible de pouvoir bientôt servir à la navigation océanique. Il offre donc de grandes possibilités d'expansion économique, à condition que l'on parvienne à produire de l'énergie électrique à bon marché.

(2) Il est donc manifeste que la section de Soulanges offre l'occasion d'un aménagement hydroélectrique presque, sinon tout à fait, unique sur la face du globe. C'est une des plus grandes possibilités d'expansion économique du Canada, et à l'état naturel elle a une grande valeur virtuelle.

### 4. HISTORIQUE

(1) Vers 1800, Edward Ellice, seigneur de Beauharnois, érigea un petit moulin banal, à l'embouchure de la rivière St-Louis, et pour augmenter le débit de la rivière, il construisit, en 1807, du lac St-François jusqu'aux eaux d'amont du fleuve, un petit canal de dérivation de quatre milles de longueur. Ce fut le premier aménagement de la puissance hydraulique de la section de Soulanges. Les droits de captation d'eau acquis par la construction de ce canal de dérivation, quels qu'ils fussent, passèrent aux mains d'une famille du nom de Robert, et ces droits paraissent avoir constitué le fond des demandes en concession d'énergie électriques dont il est question plus loin. Les droits des Robert sont particularisés dans un jugement de la Cour d'échiquier du Canada, dans le procès Robert vs le roi, (9 rapports de la Cour d'échiquier). On peut également se référer à la pièce No 29, mémoire rédigé par M. R.-C. Alexander.

(2) En 1855, comme mesure de protection contre l'inondation, le gouvernement de la province du Canada construit une digue qu'il est convenu d'appeler la digue de Hungry Bay. Il reconstruit les vannes régulatrices du canal de dérivation, et en 1883 le gouvernement du Canada approfondit et élargit le canal de dérivation et posa des vannes neuves à la digue, à l'entrée du canal de dérivation. On engagea de fortes sommes dans ces travaux.

(3) En 1902, J.-B. Robert, cessionnaire des représentants d'Edward Ellice, poursuivit la Couronne pour faire préciser ses droits, et le jugement qui fut prononcé le 17 octobre 1904, statuait que Robert avait des titres importants au canal de dérivation. On en vint à une transaction aux termes de laquelle le ministère des travaux publics loua, pour 21 ans, à compter du 28 décembre 1909, le canal de dérivation à la succession J.-B. Robert. Le décret du conseil C.P. 2168 du 9 décembre 1909 portait autorisation de ce bail.

(4) En 1902, le statut 2 de Québec du 26 mars 1902, Edouard VII chapitre 72, constitua la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* en société commerciale avec l'autorisation d'agrandir et de prolonger le canal de dérivation. Par suite du jugement de la Cour d'Echiquier statuant que Robert n'était pas propriétaire du canal de dérivation, le gouvernement de la province de Québec